



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 2449

Texte de la question

M Jean-Luc Preel appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur l'avenir qu'il entend reserver au projet de loi no 260, depose au Senat en avril 1988, relatif a l'accueil a titre onereux des personnes agees ou handicapees adultes par des familles. Une reglementation sur ce mode d'accueil, humain et chaleureux, est tres attendue, particulierement dans un departement comme la Vendee ou, dans vingt ans, la population de plus de soixante-quinze ans doit augmenter de 33 p 100. Il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'encourager ce mode d'accueil.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accueil a leur domicile par des particuliers de personnes agees ou handicapees adultes est une pratique qui tend actuellement a se developper en dehors de toute reglementation adaptee. En effet, les dispositions reglementaires actuelles ne concernent que les beneficiaires de l'aide sociale. Aussi, un projet de loi visant a reglementer cette formule d'accueil a-t-il ete elabore et sera presente a la prochaine session parlementaire. Il s'agit, d'une part, de substituer au regime d'autorisation de creation prevu par la loi du 30 juin 1975 modifiee relative aux institutions sociales et medicosociales, une procedure simplifiee d'agrement delivre par le president du conseil general, d'autre part, d'instituer, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale pour lesquels des dispositions sont deja prevues par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et permettant notamment de beneficier d'une couverture sociale et d'un regime fiscal sans pour autant relever du code du travail. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les departements deja charges de la procedure d'autorisation prevue par la loi du 30 juin 1975 susvisee a laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrement se substituera. C'est pourquoi cette formule de l'accueil familial, qui apparait comme une solution parfois plus satisfaisante et moins couteuse que l'hebergement en institution et plus adaptee que le placement familial prevu par la reglementation de l'aide sociale, devrait rencontrer l'interet des presidents de conseils generaux et pourra se developper des que les garanties legales necessaires seront reunies.

Données clés

Auteur : [M. Preel Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2449

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2572